

Fiche-action n°2-2 : Développer, valoriser et promouvoir la croissance verte

LEADER 2014-2020	GAL de Saint-Martin	
ACTION	N°4	Développer, valoriser et promouvoir la croissance verte
SOUS-MESURE	M19 – Soutien au développement local LEADER <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Sous-mesure 19.2</u> – Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux. 	
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p>Contexte au regard de la priorité ciblée de la stratégie et des enjeux</p> <p>Encourager des pratiques performantes au niveau social, économique et environnemental</p> <p>Mieux exploiter l'énergie renouvelable et valoriser le développement durable.</p> <p>La disposition géographique de Saint-Martin le dote de ressources d'ensoleillement et de vent optimum pour permettre le développement des énergies solaires et éoliennes. Or le parc solaire et éolien est quasi inexistant sur le territoire alors qu'il constitue un atout à mieux développer, valoriser et promouvoir. Le GAL prend conscience du potentiel de développement durable dans la politique de développement du territoire qu'il s'agisse du réchauffement climatique et des enjeux énergétiques, de la gestion durable des ressources naturelles, d'une consommation durable des ressources (notamment l'eau, l'air, la terre) et matières produites.</p> <p>Il s'agit pour le GAL de promouvoir une démarche de valorisation des énergies renouvelables au travers d'un Schéma de Développement des Energies Renouvelables, en identifiant entre autres des zones de développement éolien et photovoltaïque. De privilégier les actions permettant l'élaboration du Plan Climat Energie Territorial et toutes initiatives en faveur de l'énergie positive pour la croissance verte.</p> <p>Cet engagement pour la réduction de l'impact environnemental s'appuie sur une stratégie qui se veut intégratrice, construite autour des questions de logement et de transport. Le GAL s'engage pour le développement de circuits courts de distribution, de l'irrigation raisonnée et des filières liées aux énergies renouvelables (petit éolien, culture de la biomasse). Le territoire du GAL a l'ambition de mieux exploiter et valoriser ses ressources locales, en développant notamment l'économie circulaire afin de devenir un territoire à énergie positive. Toutefois, fort de ses atouts en matière d'énergies renouvelables, des efforts sont à faire pour mieux développer des domaines qui restent en creux comme les filières innovantes (agro-matériaux) et la formation à l'éco-rénovation.</p> <p>Des réflexions sont à mener pour transformer l'économie du territoire afin qu'elle produise moins de déchets. L'objectif est donc ici de développer des actions innovantes, partenariales et participatives afin de développer des emplois qualifiés dans des filières jusqu'ici peu valorisées sur le territoire.</p>		
b) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> • Expérimenter de nouvelles filières et/ou les développer de manière innovante ; • Agir de manière coordonnée pour un territoire à énergie positive qui développe une économie circulaire ; • Elaborer et mettre en œuvre le Schéma de Développement des Energies Renouvelables ; • Elaborer et mettre en œuvre le Plan Climat Energie Territorial. 		

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

Sont éligibles à cette fiche action, les actions de formations, d'immersions, d'échanges de bonnes pratiques, de coachings, de services de montage de dossier de financement, de services d'études et de prospection dans le cadre de l'installation ou du développement d'activités rurale, agricoles, agroécologiques, agro-industrielles, d'agro-transformations ancrées sur le territoire.

La mise en place de jardins collectifs ou communautaires (familiale, partagés, d'insertion),
L'agriculture urbaine

- Mise en œuvre d'une offre mutualisée en matière de préservation des terres agricoles, d'économies d'énergies et d'eau, à destination du public ou du privé :
 - Irrigation raisonnée des parcelles ;
 - Investissements en faveur des infrastructures nécessaires à la gestion durable de l'eau ;
 - Investissements en faveur des infrastructures d'améliorations foncières ;
 - Investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques ;
 - Filières liées aux énergies renouvelables ;
 - Petits éoliens ;
 - Energies solaires ;
 - Energie hydraulique ;
 - Cultures de la biomasse et systèmes de méthanisation ;
 - Gestion des effluents ;
 - Eco-rénover l'habitat individuel et collectif.

- Opérations de développement et de valorisation des énergies renouvelables avec une méthodologie participative, en impliquant la société civile :
 - Opérations de formation en éco-rénovation ;
 - Operations liées à l'émergence de filières d'agro ou de biomatériaux et formation/sensibilisation à leur utilisation ;
 - Actions innovantes sur la gestion des déchets ménagers et industriels (hors dispositifs existants) ;
 - Conseils en matière d'économies d'énergie et de développement des énergies renouvelables ;
 - Développer l'usage des agro-matériaux ;
 - Développer des actions innovantes, partenariales et participatives afin de développer des emplois qualifiés dans des filières jusqu'ici peu valorisées sur le territoire. Initiatives en faveur de l'énergie positive pour la croissance verte ;
 - Initiatives relatives à la réduction de l'impact environnemental autour des questions de logement et du transport ;
 - Initiatives en faveur de la transformation de l'économie du territoire afin qu'elle produise moins de déchets.

- Etudes en lien avec le développement, la valorisation et la promotion du potentiel de développement durable :
 - Identification des zones de développement éolien et photovoltaïque ;
 - Elaboration et mise en œuvre du Schéma de Développement des Energies Renouvelables ;
 - Elaboration et mise en œuvre du Plan Climat Energie Territorial ;
 - Honoraires d'architectes ;
 - Rémunération d'ingénieurs ;
 - Etudes de faisabilité ;
 - Diagnostics énergétiques.

- Actions visant à la mise en œuvre d'une politique de développement territoriale relatif à la problématique du réchauffement climatique et des enjeux énergétiques, de la gestion durable des ressources naturelles, d'une consommation durable des ressources (notamment l'eau, l'air et la terre) et des modes de productions.

Outre les actions décrites ci-dessus, cette fiche action transfère un grand nombre de mesures et de sous-mesures du PDRGSM:

- FEADER : PDRGSM :
 - **M04 – Investissements physiques**
 - Sous mesures 4.1 – Investissements matériels et immatériels dans les exploitations agricoles
 - Volet D : Irrigation raisonnée à la parcelle.
 - Volet E : Performance énergétique.
 - Sous mesures 4.3 – Investissements en faveur des infrastructures en lien avec le développement, la modernisation ou l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie
 - Volet A : Investissements en faveur des infrastructures nécessaires à la gestion durable de l'eau.
 - Volet B : Investissements en faveur des infrastructures d'amélioration foncières.
 - Sous mesures 4.4 – Investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques.
 - **M08 – Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts**
 - Sous mesure 8.1 – Boisement et création de surface boisée : coût de mise en place et maintenance.
 - Sous mesure 8.2 – Systèmes agroforestiers : coût de mise en place et de maintenance.
 - Sous mesure 8.5 – Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers.
 - **M10 - Agroenvironnement – climat**
 - Sous mesure 10.1.1 – Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité.
 - Sous mesure 10.1.2 – Apiculture raisonnée.
 - Sous mesure 10.1.4 – Préservation du jardin créole.
 - Sous mesure 10.1.6 – Absence de traitements herbicides en cultures maraîchères, vivrières et fruitières.
 - Sous mesure 10.1.8 – Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse dans les systèmes Maraîchers.
 - **M19 – Soutien au développement local LEADER**
 - Sous mesures 19.2 – Aide à la mise en œuvre des opérations dans le cadre des stratégies locales de développement.

Pour une description des actions, veuillez vous reporter à la section « description du type d'opération » du PDRGSM pour chaque mesure et sous-mesure du PDRGSM retenue dans cette fiche.

3. TYPE DE SOUTIEN

Les types de soutiens sont des subventions.

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS

Ligne de partage avec les autres programmes

Les projets conformes aux conditions d'éligibilité et de financement des autres fonds européens (FEAMP, FEDER, FSE) ne pourront être financés par le FEADER via le programme Leader.

- **FEAMP** : PON FEAMP 2014-2020 (Mesures 62, 63, 64) « Développement local mené par les acteurs locaux ».
Les projets éligibles à la mesure DLAL FEAMP concernent les zones suivantes : Littoral, zone lacustre, zone humide, eaux territoriales. Les projets éligibles au programme LEADER FEADER concernent toutes les autres zones du périmètre du GAL.
- **FEDER** : PO Etat FEDER-FSE 2014-2020 : Axe 11 – Assurer les bases d'un développement durable respectueux de l'environnement » (Objectif spécifique 11.1).
La ligne de partage pourra se faire sur le montant du projet. Les projets pouvant bénéficier d'un montant supérieur au plafond LEADER seront adressés au FEDER, et ceux inférieurs au plancher FEDER seront étudiés par le GAL.
- **FSE** : NA
- **Autres programmes** : PO CTE Saint Martin- Sint Maarten 2014-2020 (Axe 1 OS 1) : Les projets de coopération transfrontalière éligibles ne seront pas étudiés par le GAL dans le cadre du programme LEADER.

5. BENEFICIAIRES ELIGIBLES

- Collectivité de Saint-Martin ;
- CCISM ;
- Etablissements publics de la Collectivité de Saint-Martin ;
- Etablissement des eaux et structures de production d'eau ;
- Agriculteurs et groupements d'agriculteurs (personnes physiques ou morales) ;
- Personnes physiques ou morales ayant sa résidence fiscale domiciliée à Saint-Martin ;
- Propriétaires privés (forêts) ;
- Groupement foncier agricole ;
- SAFER ;
- Associations syndicales autorisées ;
- Associations à but non lucratif.

6. DEPENSES ELIGIBLES

- **Frais pédagogique** (ensemble de coûts induits facturer par un centre de formation permettant d'inculquer ou dispenser un savoir ou une méthode à un individu ou à un groupe d'individus dans le but d'acquérir ou de renforcer ses connaissances dans un ou plusieurs domaines de compétence), frais de déplacement, de restauration, d'hébergement de transport terrestre, fluvial, maritime et aérien ;
- Frais d'études et de prospection ;

- Les coûts indirects ;
- Dépenses immatérielles : prestations externes, petits équipements et petits matériels liés à l'opération ;
- Dépenses d'investissements à l'exclusion des dépenses liées à l'acquisition immobilière bâtie ou non ;
- Prestations internes : salaires et charges de personnel directement en charge de l'action, et déplacements ;
- Coût de production ou d'achat des plants (projet d'agroforesterie) améliorant la résilience et la valeur environnementale : arboriculture fruitière, plantes patrimoniales, plantes à parfum, plantes aromatiques, plantes pharmaceutiques et médicinales.
- Coûts de plantation et les autres coûts nécessaires directement liés à la plantation ;
- Frais liés au plan de boisement, aux traitements, travaux de mise en défens de la parcelle, la replantation en cas de dommages biotiques ou abiotiques, rétablissement des limites parcellaires, création et rétablissement de cloisonnements ;
- Entretien ponctuel de la plantation ou de la régénération : dépressage, élagage, éclaircie, coupe d'espèces considérées comme indésirables ;
- Lutte contre une espèce invasive ;
- Opérations pilotes au profit d'espèces ou d'habitat : création ou restauration de zones nourricières,
- Abris de protection, plantation d'arbres, corridors ;
- Surcoût et pertes de revenu engendrées par le changement de pratiques agricoles.

En application des mesures du PDRGSM retenues dans cette fiche, les « dépenses éligibles » correspondent aux dispositions décrites aux sections « coûts admissibles » du PDRGSM.

- Les dépenses de personnel sont éligibles

Les coûts indirects liés à l'opération sont calculés au moyen d'un taux forfaitaire tel qu'édicté à l'article 68 du règlement européen n°1303/2013 :

« Financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects et les frais de personnel dans le cadre de subventions et d'aides remboursables.

1. Lorsque la mise en œuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen de l'un des taux forfaitaires suivants :

a) un taux forfaitaire maximal de 25 % des coûts directs éligibles, sous réserve que le taux soit calculé sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable ou d'une méthode appliquée au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire ;

b) un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable ;

c) un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes et de taux correspondants applicables dans les politiques de l'Union pour un même type d'opération et de bénéficiaire.

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 149, des actes délégués concernant la fixation du taux forfaitaire et des méthodes y afférentes visés au premier alinéa, point c) du présent paragraphe.

2. Pour la détermination des frais de personnel liés à la mise en œuvre d'une opération, il est possible de calculer le taux horaire applicable en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1 720 heures. »

7. CONDITIONS D' ADMISSIBILITE

- Pour la mise en œuvre de l'ensemble des actions de cette fiche, le siège des porteurs de projet doit être localisé à Saint-Martin.
- Lorsque l'attribution d'un SIRET n'a pas été possible au dépôt de la demande d'aide, le justificatif d'un SIRET devra être déposé avant la programmation à l'exception des cas particuliers des jeunes agriculteurs s'installant en société, des bénéficiaires des bourses de stage et des tuteurs installés en société. En ce qui concerne les mesures provenant du PDRGSM, veuillez vous référer à la section « conditions d'admissibilités » du PDRGSM En fonction de la nature du projet, sous réserves des dispositions particulières ci-dessous :
- Pour l'application à Saint-Martin des « conditions d'admissibilité » de la sous-mesure 8.1 (§8.2.9.3.1.6. et de la sous-mesure 8.2 (§ 8.2.8.3.2.6.) : La liste d'espèces forestières éligibles devra faire l'objet d'une validation en commission *ad hoc* regroupant les institutions compétentes.
- Pour son application à Saint-Martin les « conditions d'admissibilité » de la sous-mesure 10.1.1 (§8.2.8.3.1.6.) : Le nombre de colonies est fixé par décret, conformément aux dispositions de l'Ordonnance no 2016-391 du 31 mars 2016 et au Décret no 2016-781 du 10 juin 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime. A default du décret à paraître, le nombre de colonies est porté à 60.
- Sans préjudice des conditions d'admissibilité du PDRGSM, les règles d'éligibilité sont celles édictées par le Règlement (UE) 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ainsi que ceux du Décret n°2016-279 et de l'Arrêté du 08/03/2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

La sélection sera assurée selon les grands principes suivants :

- Implication collective des professionnels ;
- Economies d'énergies ou d'eau réalisées ;
- Réduction ou valorisation de déchets et/ ou de matériaux locaux ;
- Priorité donnée aux projets mutualisés ou multi partenariaux associant public, prive et population locale ;
- Priorité donnée aux projets d'intérêt collectif et répondant à la stratégie du territoire ;
- Création d'une activité innovante à l'échelle de la zone d'action du projet ;
- Amélioration du maillage territorial ;
- Etendue/ Portée géographique du projet ;
- Création d'emploi ;
- Conforme à la stratégie territoriale LEADER;
- Conforme le cas échéant aux schémas d'aménagement et de développement territorial existants sur le territoire de Saint-Martin.

Les critères de sélection seront hiérarchisés par le comité de programmation par ordre d'importance. Une note sera associée à chaque critère permettant à chaque projet d'être qualifié et sélectionné ou rejeté par le comité de programmation.

La section des projets sera assurée selon les principes applicables au PDRGSM.

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert) avec des comités de sélection organisés périodiquement ou à la suite d'un appel à projets.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Plan de financement			
Dépenses privées ou autofinancement	Dépenses publiques 80%		Coût total
	FEADER (maxi 90%)	COM	

	250 000,00 €	27 777,78 €	
			377 777,78 €

Modalités spécifiques de financement

Le montant maximal de l'aide publique par projet est plafonné au total du paiement prévu dans cette fiche-actions.

La sous-traitance est autorisée sous réserve du respect des conditions d'éligibilité définies par la fiche action.

Par dérogation au PDRGSM, la répartition du cofinancement publique / privée applicable à cette fiche action est la suivante :

- 80% maximum de cofinancement public ; la participation du FEADER étant de 90% par rapport au montant total de la dépense publique cofinancée ;
- La contrepartie privée.

Les frais de déplacement liés aux actions éligibles mentionnées dans cette fiche sont pris en charge dans les conditions prévues par la délibération amenée à être votée au Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin. A défaut, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont calculés sur la base des barèmes de la fonction publique (arrêtée du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et de la fonction publique territoriale), conformément à l'article 67.5.c du règlement (UE) n°1303/2013). Ou par toutes autres dispositions juridiques postérieures à la date dudit arrêté (le cas échéant).

Les frais de déplacements comprennent le logement, la restauration et le transport. Les frais de transport incluent les coûts de transport terrestre, fluvial, maritime ou aérien. Ces dépenses comprennent entre autres : les billets d'avion, de train, de métro, de tramway, de ferry, de taxi, de navettes, mais aussi de location de voiture, de véhicule avec ou sans chauffeur, de plateforme de covoiturage, de location de voiture électrique, de vélo, de trottinette et de tout autre moyen de circulation douce.

Les frais de déplacements susvisés sont comptabilisés durant toute la période d'une des actions ci-dessus mentionnées. On entend par « période », une succession de jours sans interruption, allant du début de l'action jusqu'à sa fin. Cette période inclut temps nécessaire pour se rendre sur place et le temps nécessaire pour rejoindre ensuite son lieu de résidence. Les week-ends et jours fériés ou chômés inclus durant cette période sont comptabilisés.

Dans le cas où deux actions mentionnées ci-dessus se succèdent sans que le porteur de projet ne rejoigne son lieu de résidence, le temps entre ces deux actions est considéré comme étant une « période neutralisée ». Les frais de déplacement engendré lors de cette « période neutralisée » sont comptabilisés s'il est prouvé que cette solution est économiquement la plus avantageuse ou si cette période neutralisée n'excède pas deux jours ouvrés.

Les coûts indirects liés à l'opération sont calculés au moyen d'un taux forfaitaire tel qu'édicté à l'article 68 du règlement européen n°1303/2013 :

« Financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects et les frais de personnel dans le cadre de subventions et d'aides remboursables.

1. Lorsque la mise en œuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen de l'un des taux forfaitaires suivants :

a) un taux forfaitaire maximal de 25 % des coûts directs éligibles, sous réserve que le taux soit calculé sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable ou d'une méthode appliquée au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire ;

b) un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable ;

;

c) un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes et de taux correspondants applicables dans les politiques de l'Union pour un même type d'opération et de bénéficiaire.

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 149, des actes délégués concernant la fixation du taux forfaitaire et des méthodes y afférentes visés au premier alinéa, point c) du présent paragraphe.

2. Pour la détermination des frais de personnel liés à la mise en œuvre d'une opération, il est possible de calculer le taux horaire applicable en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1 720 heures. »

Les références des mesures du PDRGSM retenues dans cette fiche sont reportées ci-dessous au paragraphe « Articulation avec d'autres mesures ». Les montants et taux d'aide applicables aux agriculteurs porteurs de projet sont définis dans le PDRGSM, sous réserve des exceptions et adaptations prévues ci-après :

M04 – Investissements physiques

- Sous mesures 4.1 – Investissements matériels et immatériels dans les exploitations agricoles
 - Volet D : Irrigation raisonnée à la parcelle
 - Le taux d'aide publique est de 80%
 - Le montant d'aide publique est plafonné à 100 000.00 €
 - Volet E : Performance énergétique
 - Le taux d'aide publique est de 80%
 - Le montant d'aide publique est plafonné à 100 000.00 €.
- Sous mesures 4.3 – Investissements en faveur des infrastructures en lien avec le développement, la modernisation ou l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie.
 - Volet A : Investissements en faveur des infrastructures nécessaires à la gestion durable de l'eau
 - Le taux d'aide publique est de 80%.
 - Le montant d'aide publique est plafonné à 100 000.00 €.
 - Volet B : Investissements en faveur des infrastructures d'amélioration foncières
 - Le taux d'aide publique est de 80%.
 - Le montant d'aide publique est plafonné à 100 000.00 €.
- Sous mesures 4.4 – Investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques
 - Le taux d'aide publique est de 100%.
 - Le montant d'aide publique est plafonné à 100 000.00 €.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Base réglementaire

- Article 28, 47 et 48 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).
- Article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n°1307/2013.
- Article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fond Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires.
- Articles 21 à 26 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fond Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.
- Articles L.411-1, L.414-3, L.414-19, L.371-1 et suivants et R141-13 à 17 du Code de l'environnement.

- Code de l'environnement sur les études d'impact (articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16).
- Code forestier- livre II.
- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE).
- Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.
- Directive 2009/128/CE du Parlement Européen et du Conseil instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation de pesticides compatible avec le développement durable.
- Exigences et règles liées aux Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).
- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.
- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Titre IV, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013.

b) Indicateurs

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers programmés	
Réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier	
Réalisation	Montant moyen de dépense publique par dossier	
Réalisation/impact	Nombre d'action relative à la mise en œuvre d'une offre mutualisée en matière de préservation des terres agricoles, d'économies d'énergies et d'eau, à destination du public et du privé	
Réalisation/impact	Nombre d'opérations de développement et de valorisation des énergies renouvelables	
Réalisation/impact	Nombre d'études en lien avec le développement, la valorisation et la promotion du potentiel de développement durable	
Réalisation/impact	Nombre d'études réalisées en lien avec le développement, la valorisation et la promotion du potentiel de développement durable	
Réalisation/impact	Nombre de mise en œuvre d'études en lien avec le développement, la valorisation et la promotion du potentiel de développement durable	

Réalisation/impact	Nombre d'actions visant à la mise en œuvre d'une politique de développement territoriale relatif à la problématique du réchauffement climatique et des enjeux énergétiques, de la gestion durable des ressources naturelles, d'une consommation durable des ressources	
Réalisation/impact	Nombre d'investissements matériels et immatériels relatifs à l'irrigation raisonnée à la parcelle	
Réalisation/impact	Nombre de bénéficiaires de la mesure d'investissements matériels et immatériels relatifs à l'irrigation raisonnée à la parcelle	
Réalisation/impact	Nombre d'investissements matériels et immatériels relatifs à la performance énergétique	
Réalisation/impact	Nombre de bénéficiaires de la mesure d'investissements matériels et immatériels relatifs à la performance énergétique	
Réalisation/impact	Nombre d'investissements en faveur des infrastructures en lien avec le développement, la modernisation ou l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie	
Réalisation/impact	Nombre de bénéficiaire de la mesure d'investissements matériels et immatériels relatifs à la performance énergétique	
Réalisation/impact	Nombre d'investissements en faveur des infrastructures nécessaires à la gestion durable de l'eau	
Réalisation/impact	Nombre de bénéficiaires de l'investissement en faveur des infrastructures nécessaires à la gestion durable de l'eau	
Réalisation/impact	Nombre d'investissements en faveur des infrastructures d'amélioration foncières	
Réalisation/impact	Nombre de bénéficiaires de l'investissement en faveur des infrastructures d'amélioration foncières	
Réalisation/impact	Nombre d'investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques	
Réalisation/impact	Nombre de bénéficiaires d'investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques	

Réalisation/impact	Nombre d'investissement de boisement et création de surface boisée	
Réalisation/impact	Nombre de bénéficiaires de l'investissement de boisement et création de surface boisée	
Réalisation/impact	Nombre d'investissement réalisé pour la mise en place et de maintenance du système agro-forestier	
Réalisation/impact	Nombre de bénéficiaires de l'investissement pour la mise en place et la maintenance du système agro-forestier	
Réalisation/impact	Nombre d'investissement améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers	
Réalisation/impact	Nombre de bénéficiaires de l'investissement améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers	
Réalisation/impact	Nombre d'opérations d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité	
Réalisation/impact	Nombre de bénéficiaires de l'opération d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité	
Réalisation/impact	Nombre d'opérations relatives à l'apiculture raisonnée	
Réalisation/impact	Nombre de bénéficiaire de l'aide relative à l'apiculture raisonnée	
Réalisation/impact	Nombre d'opérations de préservation du jardin créole	
Réalisation/impact	Nombre de bénéficiaires de l'opération de préservation du jardin créole	
Réalisation/impact	Nombre de bénéficiaires relatifs à l'absence de traitements herbicides en cultures maraîchères, vivrières et fruitières	
Réalisation/impact	Nombre de bénéficiaires relatifs à l'absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse dans les systèmes maraîchers	

Réalisation/impact	Nombre de bénéficiaires de l'aide à la conversion à des pratiques et méthodes de l'agriculture biologiques	
Réalisation/impact	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement / climat	
Réalisation/impact	Superficie (ha) soumis à la conversion à l'agriculture biologique	
Réalisation/impact	Zones concernées par des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers	
Réalisation/impact	Détail et total des dépenses publiques (COM/FEADER)	
Réalisation/impact	Détail et total des investissements (publics et privés)	
Réalisation/impact	Changement de la production agricole dans les exploitations bénéficiant d'un soutien/UTA (unité de travail annuel) (domaine prioritaire 2A)	
Réalisation/impact	Pourcentage de forêts ou d'autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	
Réalisation/impact	Pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	
Réalisation/impact	Pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	
Réalisation/impact	Pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	
Réalisation/impact	Pourcentage de terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou empêcher l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	
Réalisation/impact	Pourcentage de terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou empêcher l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	

Réalisation/impact	Pourcentage de terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	
Réalisation/impact	Développement de l'utilisation efficace de l'eau par l'agriculture dans les projets soutenus par le PDR (domaine prioritaire 5A)	
Réalisation/impact	Développement de l'utilisation efficace de l'énergie par l'agriculture et la transformation des produits alimentaires dans les projets soutenus par le PDR (domaine prioritaire 5B)	
Réalisation/impact	Energie renouvelable produite à partir de projets bénéficiant d'un soutien (domaine prioritaire 5C)	
Réalisation/impact	Pourcentage d'UGB (unités de gros bétail) concerné par les investissements dans la gestion du bétail visant à réduire les gaz à effet de serre (GES) et/ou les émissions d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	
Réalisation/impact	Pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	
Réalisation/impact	Réduction des émissions de méthane et d'oxyde nitreux (domaine prioritaire 5D)	
Réalisation/impact	Réduction des émissions d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	
Réalisation/impact	Pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion qui contribuent à la séquestration ou à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	
Réalisation/impact	Emplois créés dans des projets bénéficiant d'un soutien (domaine prioritaire 6A)	